



CENTRE DE VACANCES PLAINE AIR

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2020

Ce Règlement d'Ordre Intérieur détermine les modalités pratiques du fonctionnement du Centre de Vacances. Il fait référence au décret relatif aux CENTRES DE VACANCES du 17 mai 1999.

Il est complété par le Projet Pédagogique qui met en lien les valeurs et convictions pédagogiques des Centres de Vacances.

Ensemble, ils constituent le Projet d'Accueil des Centres de Vacances.

Dans ce document, lorsqu'il est question de directeur de plaines, de responsable d'animation, d'animateurs, d'accueillants, d'infirmier, de stagiaires, d'auxiliaires, d'étudiants... il faut l'entendre tant au masculin qu'au féminin.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean organise, en application du décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de Vacances, des plaines de vacances qui sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation.

Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
Rue du Comte de Flandre 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean
www.molenbeek.be

En fonction du calendrier de l'année scolaire en cours, le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les différentes périodes d'organisation des Centres de Vacances, ainsi que les différents lieux où ils se déroulent.

Les Centres de Vacances, selon les différents congés scolaires, seront désignés comme :

- **petites plaines** : - 1 semaine pendant les vacances d'automne
- 2 semaines pendant les vacances d'hiver
- 1 semaine pendant les vacances de détente
- **grandes plaines** : - 2 semaines pendant les vacances de printemps
- pendant les vacances d'été, le nombre de semaines est défini annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins (généralement 7 semaines)

Lorsque le ROI fait référence à ces 2 types de plaines sans distinction, le terme « **Centre de Vacances** » sera employé.

Les enfants sont accueillis, encadrés et animés (selon les taux d'encadrement prévus par le décret CENTRES DE VACANCES) par :

- un directeur de plaines
- un responsable d'animation

- une équipe d'animateurs et d'accueillants
- un infirmier de garde (pendant les grandes plaines)
- des stagiaires, des auxiliaires et/ou des étudiants en animation...

II. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ACCÈS AUX CENTRES DE VACANCES

- Avoir l'âge requis : les Centres de Vacances sont ouverts aux enfants ayant l'âge de fréquenter l'enseignement maternel ou primaire (généralement âgés entre 2 ½ et 13 ans).
 - les petites plaines accueillent les enfants fréquentant une des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean.
 - les grandes plaines accueillent les enfants domiciliés sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean et/ou les enfants fréquentant un établissement d'enseignement maternel ou primaire situé sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.
- Avoir procédé à la demande d'inscription complète de l'enfant concerné dans les formes et les délais (voir point III).
- Avoir procédé au paiement de la redevance dans les délais et avoir reçu confirmation de l'inscription (voir point IV).

III. INSCRIPTIONS

Dans l'intérêt de la qualité et de la sécurité de l'accueil ainsi que du bon fonctionnement du service, le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe, chaque année, le nombre de places disponibles dans chaque lieu d'organisation des Centres de Vacances.

Les demandes d'inscriptions se font via le site d'inscription en ligne :

www.molenbeek-vacances.be

Aucune demande d'inscription ne se fera dans les écoles.

Les périodes d'inscriptions débutent, sauf décision contraire du Collège des Bourgmestre et Echevins, 5 semaines avant le début des Centres de Vacances (à partir du lundi) et durent 2 semaines (jusqu'au vendredi).

Lors de l'inscription en ligne, les informations suivantes devront être complétées :

- Renseignements concernant la personne en charge de l'enfant
- Renseignements sur une demande d'aide financière éventuelle (voir point IV)
- Autorisation concernant le droit à l'image (l'enfant peut-il être photographié ?)
- Renseignements concernant l'enfant
- Renseignements médicaux devant être connus pour l'accueil de l'enfant
- Personnes à contacter en cas d'urgence
- Jours de fréquentation souhaités

Ces renseignements doivent être complétés pour chaque Centre de Vacances et pour chaque enfant, même si l'enfant a fréquenté les plaines auparavant, en raison d'éventuels changements d'adresse, de numéros de téléphone, dans la situation médicale ...

En cas de besoin, des permanences seront organisées à l'administration communale et une aide téléphonique (02/412.36.16) sera prévue aux dates et heures suivantes :

- Les 2 lundis de la période d'inscriptions de 9h30 à 11h30
- Les 2 mercredis de la période d'inscriptions de 13h30 à 15h30

Les demandes d'inscriptions complètes et valides sont classées par ordre chronologique. L'inscription ne sera définitive qu'une fois le paiement effectué. Tout paiement est donc anticipatif. En cas de non-paiement, l'enfant ne pourra accéder au Centre de Vacances.

A la suite d'une demande d'inscription via le logiciel en ligne, un mail récapitulatif est envoyé. Il reprend les dates auxquelles le ou les enfants ont été préinscrits ainsi que la communication à indiquer sur le virement bancaire.

Le paiement doit être effectué dans les 5 jours qui suivent la demande d'inscription. Passé ce délai, la demande d'inscription sera annulée. Les inscriptions définitives se feront dans l'ordre de la liste des paiements effectués jusqu'à épuisement des places disponibles.

IV. REDEVANCE

Il est demandé au parent ou à la personne exerçant l'autorité parentale une intervention forfaitaire journalière. Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil communal.

- **petites plaines**
Le tarif, au prix plein, est de 3,50 € par enfant et par jour de présence. Cette redevance est soumise à indexation et peut être modifiée par les autorités communales. Le montant ne comprend aucun repas (les enfants doivent apporter un repas et une collation).
- **grandes plaines**
Le tarif, au prix plein, est de 6,00 € par enfant et par jour de présence pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant. À partir du 3^{ème} enfant présent le même jour :
 - Section maternelle : une redevance de 2,70 € est réclamée pour le 3^{ème} enfant et les suivants.
 - Section primaire : une redevance de 3,00 € est réclamée pour le 3^{ème} enfant et les suivants.Le montant comprend un petit déjeuner, un potage à midi et une collation à 15h30. Il n'y a donc pas de repas offert, les enfants doivent donc apporter leur pique-nique de midi. (Les redevances mentionnées ci-dessus sont soumises à indexation et peuvent être modifiées par les autorités communales).

Pour tous les Centres de Vacances, les animations, les droits d'entrée pour les activités extérieures (le planning et les horaires de celles-ci sont communiqués aux participants) et tous les transports sont compris dans le prix.

Si vous bénéficiez d'une aide du CPAS/SAJ, vous devez vous présenter à l'administration communale (du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00), après avoir fait la demande d'inscription en ligne, avec les documents requis endéans les 5 jours, au :

Service de l'Instruction Publique
Rue du Comte de Flandre 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Si vous ne présentez pas les documents endéans le délai autorisé, votre demande d'inscription sera supprimée.

En cas d'absence de l'enfant à la plaine, le remboursement sera effectué uniquement dans les cas suivants :

- sur présentation d'un certificat médical couvrant les jours d'absence.
Le certificat médical devra parvenir au service de l'Instruction Publique dans les 2 semaines après la fin du Centre de Vacances au plus tard.
- en cas de force majeure dûment prouvée et dont la recevabilité sera laissée à l'appréciation des responsables du Centre de Vacances.
- en cas d'absence en raison de la constatation de pédiculose (poux) (voir point VI).
- en cas d'exclusion définitive (voir point IX).

Ces remboursements ne seront effectués qu'après la fin du Centre de Vacances.

Il sera demandé de préciser le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement pourrait être fait.

Le montant remboursé tiendra compte du nombre d'enfants réellement présents (exemple : pour une famille de 3 enfants, l'absence pour maladie d'un des enfants entraîne le remboursement du tarif préférentiel).

V. HORAIRES & ORGANISATION PRATIQUE DE L'ACCUEIL

Les Centres de Vacances accueillent les enfants de 7h00 à 18h00.

L'organisation de la journée se déroule de la manière suivante :

- 7h00 : début de l'accueil
- 9h00 : début des activités
- 16h30 : fin des activités
Certaines activités peuvent se prolonger au-delà de cette heure de manière exceptionnelle ou en cas de force majeure
- de 16h30 et 18h00 : garderie facultative

Respect des horaires

- Matin
Tout enfant déposé au Centre de Vacances après 8h30 ne pourra pas être accueilli afin de ne pas perturber les activités sauf motif légitime laissé à l'appréciation des responsables des Centres de Vacances.
Il ne pourra participer à la journée. Cette absence ne sera pas dédommée ni remboursée.
- Journée
Les enfants ne peuvent pas être repris entre 8h30 et 16h00 sauf motif légitime laissé à l'appréciation des responsables des Centres de Vacances.
- Soir
Les personnes responsables qui viendraient reprendre leur(s) enfant(s) hors des temps d'accueil (après 18h00) sauf motif légitime laissé à l'appréciation des responsables des Centres de Vacances, sont redevables à l'administration communale d'une indemnité de 10,00 € par heure entamée.
L'enfant qui aura quitté le Centre de Vacances avec la personne responsable de lui ou seul (si autorisé) n'est plus sous la responsabilité du Centre de Vacances dès sa sortie.

VI. PROBLÈMES DE SANTÉ

L'enfant qui est confronté à des problèmes de santé qui présentent un risque pour la collectivité ou pour l'enfant lui-même, ne peut pas être conduit à la plaine.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il doive prendre des médicaments pendant ses heures de présence, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, des infirmières scolaires dans les limites de leur présence sur place (en cas d'absence, un animateur volontaire aura préalablement été désigné et informé des procédures à suivre pour l'administration des médicaments nécessaires) :

- Un certificat médical avec la demande des parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale signée, doit être remis aux responsables des Centres de Vacances.
Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de présence ainsi que la posologie à respecter.
Le refus d'un membre du personnel de dispenser le médicament ne pourra être assimilé à la non-assistance à personne en danger que si ce refus est volontaire et implique l'exposition de ladite personne à un grave danger. En outre, la notion de non-assistance à personne en danger doit s'apprécier selon un double critère :
 - La connaissance du danger dans lequel se trouve l'enfant.
 - Les compétences de l'intervenant.Le membre du personnel apportera les premiers soins dans la mesure où il a reçu la formation adéquate. Le cas échéant, il veillera à appeler les secours.
- Aucun médicament ne sera fourni par le personnel du Centre de Vacances (hormis ceux qui sont dans la pharmacie de base).

Dans toutes les situations, si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème ou que son état se dégrade, les responsables des Centres de Vacances avertiront par téléphone la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Le responsable prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si nécessaire, être hospitalisé. Les frais d'ambulance seront intégralement à charge des parents ou la personne exerçant l'autorité parentale de l'enfant.

En tout état de cause, les responsables des Centres de Vacances, sur avis d'une infirmière, se réservent le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale se doivent de déclarer aux responsables des Centres de Vacances, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Les infirmiers sont les seuls habilités à prendre une décision en la matière : écarter un enfant, faire fermer la plaine, alerter les services médicaux compétents...

Pédiculose

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles.

Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à la plaine pour une durée maximale de 3 jours.

Le retour à la plaine sera conditionné par la constatation des infirmières scolaires.

VII. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenu pendant la plaine, doit être signalé immédiatement par l'enfant aux membres de l'équipe présente (dans la mesure de ses possibilités) ou constaté par ceux-ci.

Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

Ils recevront un document de déclaration d'accident à compléter et à remettre au responsable de la plaine.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un enfant présent au Centre de Vacances ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourra donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

VIII. MATÉRIEL

Il n'est pas autorisé d'amener du matériel de valeur ou extérieur à l'organisation de la plaine.

Cependant, pour certaines activités, les responsables de la plaine demanderont une attention particulière aux parents par rapport à un équipement spécifique pour le confort de l'enfant tels :

- maillot et essuie pour les sorties piscine ;
- vêtements « à salir » ;
- couvre-chef et chaussures confortables et adaptées ;
- carte Mobib (gratuite pour les moins de 12 ans) pour les transports en communs.

La plaine encourage également la bonne gestion des déchets et essaiera de conscientiser à l'utilisation de boîtes à tartine et de gourdes plutôt que du matériel à usage unique.

Pour les plus petits, un accident peut toujours arriver.

Du linge de rechange est souhaitable pour le bien-être des enfants.

Pour les enfants qui en ont besoin, le « doudou » est le bienvenu.

IX. DISCIPLINE

L'enfant a le droit :

- de se ressourcer
- d'être respecté
- que l'on respecte son matériel
- de manger dans une ambiance sereine
- de vivre dans un environnement sain.

Il a le devoir :

- de respecter les personnes présentes et leur matériel
- de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition
- de manger proprement, dans le calme, en évitant de se lever inutilement
- de déposer les restes et déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

En cas de non-respect, par un enfant, des règles en vigueur, les responsables des Centres de Vacances se réservent le droit :

- de donner un premier avertissement oral
- de donner un deuxième avertissement par écrit

- de convoquer les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale
- de prononcer l'exclusion de l'enfant de la plaine en cas de faits graves :
 - pour une ou plusieurs journées
 - pour le restant de la période du Centre de Vacances selon la gravité des manquements.

Préalablement à toute exclusion du Centre de Vacances, les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'enfant seront entendus et un avis écrit des responsables des Centres de Vacances sera produit. Il sera transmis aux responsables des enfants.

Les faits graves considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive sont ceux qui portent ou pourraient porter (tels l'introduction de matériel ou objet dangereux dans l'enceinte du Centre de Vacances), atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un enfant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de la plaine de Vacances ou lui font subir un préjudice matériel ou moral.

Tout recours contre une décision d'exclusion définitive doit être introduit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins (rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles) dans les trois jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion.

Le recours ne suspend pas l'application de la décision.

X. DISPOSITIONS FINALES

Tout enfant fréquentant le Centre de Vacances ainsi que ses parents ou personne exerçant l'autorité parentale sont censés connaître ce règlement.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les enfants, leurs parents ou personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Tous les cas qui n'apparaissent pas expressément dans le présent règlement seront examinés par les responsables de la plaine ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est porté à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription.